

Arrêt

n° 247 308 du 13 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 06 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite.

Vous seriez originaire de la ville de Najaf et vous viviez dans le quartier Akoufa avec vos parents et votre fratrie. Vous aviez un père abusif et alcoolique qui n'hésitait pas à vous frapper vous, votre fratrie ainsi que votre mère [A.-H.N.] (SP : [...]).

Fin 2014 début 2015, votre père aurait voulu vous envoyer vous et votre frère [A.-A.K.] (SP : [...]) combattre au sein des milices d'al Hashed al Chaabi, afin de mettre la main sur le salaire qu'on allait vous y donner. Vous lui auriez longtemps résisté, soutenu par votre mère qui était contre cette idée.

Un mois avant votre sortie du pays, fatigués par les demandes incessantes de votre père, et alors que votre mère était partie au chevet de son père malade, vous et votre frère auriez accepté de commencer la formation vous permettant d'intégrer al Hashed al Chaabi. Votre frère aurait mis au courant son meilleur ami [H.] de la situation dans laquelle vous vous trouviez. [H.] aurait à son tour mis son père dans la confiance, un homme généreux qui aurait alors décidé de vous aider – vous, votre mère et votre fratrie - à quitter le pays en prenant en charge tous vos frais.

Vous auriez quand même été vous former durant quelques jours dans le centre d'entraînement d'al Hashed al Chaabi. De retour chez vous, suite à une permission, vous y auriez retrouvé votre mère – qui venait de revenir de chez son père et qui n'était pas au courant de votre passage dans le centre de formation -. Peu de temps après, le père de [H.], [M.J.], serait arrivé avec des documents vous permettant à vous, votre frère [K.], et votre mère de quitter le pays.

Le 11 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique le 1er novembre 2015, et en date du 03 novembre 2015, votre mère et votre frère [K.] ont introduit une demande de protection internationale. A l'appui de celles-ci, ils invoquaient craindre votre père, qui voulait vous obliger, vous et [K.], à intégrer al Hashed al Chaabi de force.

Le 1er février 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris les concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 1er décembre 2017, dans son arrêt n°196051, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), a confirmé la décision du CGRA.

Le 13 juin 2018, votre mère et votre frère ont introduit une seconde demande de protection internationale. Celle-ci se basait sur les mêmes faits que la précédente, tout en ajoutant que votre oncle maternel [J.] – qui est le demi-frère de votre mère - aurait été retrouvé mort le 10 mai 2018, après une dispute à votre sujet entre lui et vos oncles paternels. Ils déclaraient également qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre votre mère pour rapt parental.

Le 13 septembre 2018, le CGRA a déclaré irrecevable les demandes ultérieures de votre mère et de votre frère. Ceux-ci ont alors introduit un recours auprès du RVV en date du 28 septembre 2018. Le 20 mars 2019, dans son arrêt n°218 534, le RVV a rejeté ces recours.

En ce qui vous concerne, vous avez introduit, le 13 février 2018, une demande de protection internationale en votre nom propre – vous étiez précédemment sur l'annexe de votre mère -. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes motifs que ceux exposés par votre mère et votre frère [K.] dans le cadre de leur deux demandes de protection – à savoir que votre père voudrait vous intégrer de force au sein d'al Hashed al Chaabi, que votre oncle maternel [J.] aurait été retrouvé mort récemment après une dispute avec vos oncles paternels, et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis contre votre mère pour rapt parental -.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : l'original du mandat d'arrêt contre votre mère et les copies de l'acte de mariage de vos parents ; des carte d'identité, photos et certificats de décès de votre oncle [J.] ; d'article et photos en rapport avec le recrutement d'enfants au sein d'al Hashed al Chaabi ; et enfin, une clé USB contenant des informations en lien avec le recrutement d'enfants au sein d'al Hashed al Chaabi.

Le 20 décembre 2018, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous avez introduit un recours auprès de Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 03 mai 2019, votre mère a introduit une troisième demande de protection internationale. Le 25 juillet 2019, le CGRA a déclaré cette demande recevable.

Le 02 octobre 2019, votre frère [K.] a, à son tour, introduit une troisième demande de protection internationale.

Les troisièmes demandes de protection internationale de votre mère et de votre frère se basaient de nouveau sur les mêmes faits que leurs demandes précédentes. Ils invoquaient également le fait que votre famille en Irak soupçonnerait désormais votre mère d'avoir eu une relation extraconjugale en

Belgique et considérerait donc qu'elle a déshonoré votre famille. Votre mère craindrait dès lors d'être tuée par votre famille en cas de retour en Irak à cause de cette accusation. Votre frère [K.] craindrait, quant à lui, pour sa vie car il n'aurait pris aucune mesure suite à la découverte de la supposée infidélité de votre mère.

Le 27 novembre 2019, dans son arrêt n°229 228, le CCE a annulé la décision du CGRA vous concernant. Dans son arrêt d'annulation, le Conseil déclare :

5.3 Lors de l'audience du 27 novembre 2019, le requérant fait état du fait que sa mère et son frère, dont il n'est pas contesté qu'ils invoquent depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume les mêmes éléments factuels que lui, ont introduit une demande ultérieure de protection internationale.

5.4 Interpellée sur ce dernier point, la partie défenderesse confirme que le frère et la mère du requérant ont effectivement introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, et que la demande de cette dernière a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de recevabilité par le Commissaire général. Le délégué de la partie défenderesse présent à l'audience précise par ailleurs qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été rendue sur le fond du dossier de la mère du requérant au jour de la présente audience.

La partie défenderesse concède par ailleurs, à l'instar de l'argumentation développée à l'audience par le requérant, que dans un souci de cohérence et de bonne administration, il y a lieu de traiter sa propre demande de protection internationale de façon concomitante et conjointe avec celles de sa mère et de son frère, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de sa crainte les éléments apportés par ces derniers à l'appui de leurs propres demandes.

5.5 Pour sa part, eu égard au fait que les parties s'accordent sur la nécessité d'un examen conjoint des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et dans la mesure où la mère et le frère du requérant invoquent - comme exposé supra - des éléments identiques, similaires ou consécutifs aux craintes présentées par ce dernier à l'appui de sa propre demande (la décision prise à l'égard du requérant étant d'ailleurs motivée principalement par référence à celle de sa mère), le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice et à la suite des parties à la cause, qu'il y a lieu de traiter la demande de protection internationale du requérant de manière conjointe à celles de sa mère et de son frère, et ce afin qu'une analyse adéquate et exhaustive puisse être réalisée de leurs craintes.

Dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale, le CGRA a entendu votre mère et votre frère.

Le 29 janvier 2020, la nouvelle demande de votre frère [K.] a été déclarée irrecevable par le CGRA.

Le 30 janvier 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la nouvelle demande de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir examiné votre demande de protection internationale, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations au Commissariat général que vous invoquez les mêmes problèmes que votre mère et votre frère [K.] – à savoir une crainte à l'égard de votre père après que vous ayez refusé d'être enrôlé au sein du mouvement al Hashed al Chaabi -. Dans le cadre des

demandes de protection internationale de votre mère et de votre frère, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a été dans l'impossibilité de conclure qu'il existait, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le RVV dans son arrêt n°196051. Les secondes demandes de protection internationale de votre mère et de votre frère [K.], qui s'appuyaient pour l'essentiel sur les mêmes faits que ceux invoqués dans leurs premières demandes, ont quant à elles été déclarées irrecevables par le CGRA, décisions qui ont été confirmées de nouveau par le RVV dans son arrêt n°218 534.

Relevons que la dernière décision du CGRA prise à votre égard a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, « dans un souci de cohérence et de bonne administration », car les troisièmes demandes de protection internationale introduites par votre mère et de votre frère étaient en cours d'analyse au Commissariat général et qu'une décision prise dans ces dossiers pouvait avoir une influence sur votre demande de protection internationale. Les nouvelles demandes de votre mère et de votre frère se basaient en partie sur les mêmes faits que leurs demandes précédentes. Ils invoquaient également de nouveaux faits sans rapport avec vous ou votre présente demande, à savoir la crainte de représailles à l'encontre de votre mère et de votre frère suite aux soupçons d'infidélité pesant sur votre mère, lancés par votre famille en Irak.

Signalons qu'à la suite de mesures d'instructions complémentaires menées par le CGRA, les demandes de votre mère et de votre frère ont encore une fois été rejetées (voir captures d'écran dans votre dossier administratif).

Dès lors, au vu de tout ceci, nous ne pouvons que constater que la précédente décision prise à votre rencontre par le CGRA, et qui se basait sur la première demande de protection internationale de votre mère, reste d'actualité. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande de protection internationale doit également être rejetée.

La décision prise concernant la première demande de protection internationale de votre mère, et dont une copie se trouve également dans le dossier administratif, est la suivante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous avez la nationalité irakienne et êtes née le 12 septembre 1974 à Nadjaf. Vous êtes musulmane chiite d'origine arabe. Vous avez grandi à Kufa, dans le quartier Jumuriyah. Vous avez été à l'école jusqu'en sixième secondaire mais n'avez jamais travaillé. Vous avez épousé en mai 1996 [K.M.A.e.A.], et vous avez quatre enfants. Quatre ou cinq ans après votre mariage, votre époux a commencé à consommer de l'alcool à intervalles réguliers. Quand il avait bu, votre époux devenait agressif et vous battait. Vous vous êtes concertée avec votre famille et avez envisagé de divorcer. Un divorce aurait toutefois signifié que vous auriez perdu vos enfants quand ils atteindraient l'âge de sept ans. Chaque fois que vous aviez une dispute avec votre époux, vous retourniez avec vos enfants chez votre père, où vous restiez une semaine ou un peu plus. Votre père occupait une fonction importante dans votre tribu et a parlé avec votre époux, mais sans succès. Fin 2014 ont commencé les recrutements dans le Hashed el Shaabi (Unités de mobilisation du peuple). Les amis de votre époux, eux-mêmes membres de la milice Badr, s'activaient pour recruter des jeunes. Votre époux voulait que vos enfants [K.K.M.] (s.p. [...]) et [M.] aillent également les rejoindre. Votre ménage vivait chichement et aurait reçu 600 dollars par mois et par fils. Vous vous êtes opposée à cette idée et, se rangeant à votre avis, vos enfants refusaient également de rejoindre cette milice. Votre époux s'est mis en colère et disait que vous n'aviez pas le droit de vous opposer à ses décisions, car il était le chef de la famille. Vous êtes partie avec vos enfants chez votre père. Au bout d'environ deux semaines vous êtes retournée chez vous. Un peu plus tard, le même sujet est revenu sur le tapis, vous vous êtes de nouveau disputés et vous êtes retournée chez votre père. Le 15 février 2015, votre époux a frappé votre fils [K.] au visage, lui brisant quatre dents. Vous avez continué à faire des allers-retours entre votre maison et celle de votre père jusqu'en août 2015. Pour finir, [K.] et [M.] ont décidé de rejoindre le Hashed el Shaabi. Votre fils [K.] a expliqué à son ami [H.] qu'il allait rejoindre cette milice, ce dont [H.] a ensuite informé son père, [M.J.]. Ce dernier voulait vous venir en aide et vous a proposé de quitter le pays. Il a en outre décidé de réserver, pour vous et vos quatre fils, des billets d'avion pour la Turquie d'une valeur de 400 dollars chacun. Il a ensuite remis encore à [K.] 1.500 dollars pour les frais du voyage. Ces sommes ne lui devaient pas être remboursées. [M.J.] avait des contacts en Turquie qui vous ont pris en charge et arrangé la suite de votre voyage, dont il a également pris les frais à son compte.

Vous avez quitté l'Irak avec vos quatre enfants le 11 octobre 2015 en embarquant dans un avion à l'aéroport de Nadjaf. Après votre atterrissage à Istanbul, vous vous êtes rendue à Izmir. Vous êtes arrivée en Grèce par la mer puis avez suivi la route des Balkans pour venir en Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 1er novembre 2015 et y avez demandé l'asile le 3 novembre 2015. Le même jour, votre mari s'est rendu avec des amis à la maison de vos parents pour vous chercher ainsi que vos quatre enfants. Il était très en colère parce que vous auriez porté atteinte à son honneur en quittant le pays avec les enfants sans son autorisation.

Un entretien a encore eu lieu par la suite entre les cheikhs de votre tribu et ceux de votre époux. Votre chef de tribu a décidé de ne pas vous protéger parce que vous auriez jeté le discrédit non seulement sur l'honneur de votre mari mais également sur l'honneur de la tribu.

Votre père est mort d'un cancer de la prostate le 12 décembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les originaux de votre passeport et de ceux de vos quatre enfants, les originaux de votre carte d'identité et de celles de trois de vos fils, une copie de la carte d'identité de [M.J.], une déclaration de [M.J.] au sujet des services rendus, une preuve du traitement dont votre fils a bénéficié à l'hôpital pour ses dents (l'une en Irak et l'autre en Belgique), l'acte de décès de votre père, une preuve du décès de votre père, un rapport psychologique sur votre état mental, un document dont il ressort que la retraite de votre père est versée au nom de votre mère. Vous avez également fait parvenir, par un courrier électronique en date du 31 octobre 2016, une déclaration sur la réunion organisée entre les tribus ainsi que la carte d'identité du cheikh [h.A.K.A.H.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée d'être exposée de manière individuelle et systématique à une persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce pour les raisons exposées ci-après.

Il ressort de vos déclarations que votre récit de fuite tourne essentiellement autour de votre affirmation selon laquelle vos fils auraient subi des pressions de la part de votre époux afin qu'ils rejoignent le Hashed el Shaabi. Il y a toutefois lieu de relever que vos déclarations concernant ce problème allégué divergent de celle de votre fils [K.] sur le même sujet. Votre fils a déclaré qu'il avait suivi en septembre 2015 un entraînement dans le Hashed el Shaabi pendant 8 jours répartis sur une période de 15 jours, dont un entraînement au maniement des armes. Ces entraînements auraient eu lieu selon votre fils sur des terrains à la périphérie de la ville où vous habitez. En octobre 2015, il aurait raconté à son ami [H.] qu'il avait décidé de rejoindre le Hashed el Shaabi. [H.] en aurait ensuite informé son père, [M.J.]. Cinq jours avant votre départ, le 11 octobre 2015, ce dernier aurait décidé avec votre mère [sic] que vous deviez quitter le pays et aurait pris tous les arrangements nécessaires pour votre voyage (CGRA [K.] p. 12, 14, 15). Bien que vous déclariez que les jeunes qui rejoignent le Hashed doivent suivre des formations, il apparaît que vous ne savez même pas si vos propres fils ont suivi ces formations (CGRA mère p. 32). Vous déclarez en outre que le père de [H.] avait été informé dès septembre 2015 de la décision de vos fils de rejoindre le Hashed el Shaabi (CGRA mère, p. 20). Vous auriez décidé vers le 10 ou 15 septembre avec le père de [H.] que vous deviez quitter le pays avec vos fils, après quoi le père aurait tout arrangé alors que vous êtes restés dans sa maison jusqu'à votre départ le 11 octobre 2015 (CGRA mère p. 23). Les seules constatations qui précèdent remettent déjà en cause la crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas non plus pu convaincre le CGRA que vous avez quitté le pays de la manière décrite par vous. Plus précisément, vous n'avez pas pu faire valoir de manière plausible que vous avez fui l'Irak à l'insu de votre époux. Il ne peut dès lors être accordé la moindre créance au fait que vos fils et vous-même soyez sous la menace d'un crime d'honneur. D'après vos déclarations, [M.J.], le père d'un ami de votre fils [K.], vous aurait proposé de quitter le pays avec vos enfants (CGRA mère p. 11). [M.J.] aurait spontanément formulé cette idée sans que vous lui en fassiez la demande. Vous-même n'aviez même pas encore pris la décision de quitter le pays. Cela peut paraître étrange dans le contexte irakien et dans le contexte décrit par vous. Vous n'étiez pas encore prête pour quitter le pays, avez-vous dit. Vous n'aviez pas l'argent nécessaire (CGRA mère p. 20). Lorsque [M.J.] vous a fait cette proposition, vous avez jugé qu'il s'agissait d'une idée intéressante et avez décidé d'y répondre favorablement. Il paraît plutôt étrange que [M.J.], le père d'un ami de votre fils, un homme que vous ne connaissiez

apparemment qu'à peine, vous propose de quitter le pays, et ce à l'insu de votre époux. Qui plus est, [M.J.] était même disposé à payer au total plus de 4500 dollars pour cela. Il paraît peu plausible dans le contexte irakien qu'une personne à peine connue de vous prenne des décisions d'une telle importance au sujet d'une femme et de ses quatre enfants.

Il apparaît en outre que votre fils et vous-même n'avez pas fait de déclarations concordantes sur ce [M.J.]. C'est à l'âge de sept ans que votre fils serait devenu l'ami de [H.], le fils de [M.J.] (CGRA [K.] p. 10). Votre fils a actuellement 18 ans. [K.] allait régulièrement en visite chez [H.], selon ses déclarations (CGRA [K.], p. 10). [K.] a déclaré que [H.] était fils unique, contrairement à vous, qui avez déclaré être persuadée que [H.] avait un frère, [A.], et deux sœurs, [F.] et [R.] (CGRA [K.], p. 10, mère p. 22). Après avoir été confronté à vos déclarations, [K.] a modifié ses propres déclarations pour affirmer que [M.J.] avait quatre enfants, tout en étant incapable de donner leurs noms (CGRA [K.], p. 11). Ces constatations minent également la crédibilité de votre récit à tous deux. Le fait que vos déclarations et celles de votre fils concernant l'homme qui vous aurait exfiltré du pays diffèrent entre elles ne joue pas en faveur de votre crédibilité, d'autant plus que [K.] allait souvent chez eux dès sa petite enfance. [K.] a en outre déclaré que vous rendiez régulièrement visite à la mère de [H.], alors que, selon vos propres déclarations, vous n'avez été que deux fois en visite chez [M.J.] et son épouse (CGRA [K.], p.11, mère, p. 27).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un document rédigé par [M.J.], dans lequel il écrit qu'il vous a aidés, vos fils et vous, à quitter le pays. Il a également envoyé une copie de sa carte d'identité (CGRA mère, p. 11). Tout cela paraît pour le moins artificiel. Un tel document peut en outre être rédigé par n'importe qui et n'a dès lors qu'une faible valeur probante. Etant donné que [M.J.] joue un rôle crucial dans votre récit, le fait que vos déclarations et celles de votre fils ne concordent pas à son sujet permet de douter du rôle qu'il aurait joué dans votre départ d'Irak et remettent en cause la crédibilité de votre récit. Vous n'avez dès lors pas convaincu le CGRA que vous avez quitté votre pays avec vos enfants sans que votre époux n'en sache rien.

Il est à noter à cet égard qu'il ne va pas du tout de soi pour une femme irakienne et ses enfants de quitter le pays sans l'autorisation de leur époux ou père. Etant donné que vous seriez partie de l'aéroport de Nadjaf, une ville assez conservatrice et stricte du point de vue religieux, il est pour le moins singulier que l'on ne vous ait pas demandé de produire une telle autorisation et que vous ayez pu quitter sans problème le pays avec vos enfants, dont trois mineurs (CGRA mère, p. 12).

De même, le CGRA n'ajoute pas foi au profil que vous attribuez à votre mari. Vous avez déclaré qu'il vous battait souvent, ainsi que vos enfants, quand il avait bu. Vos déclarations, de même que ceux de votre fils [K.], peinent toutefois à convaincre sur ce point. Hormis l'incident concernant ses dents, votre fils ne peut citer aucun exemple concret des relations conflictuelles qu'il aurait eues avec son père. [K.] a déclaré que son père le détestait et que c'était un homme dur. Il n'aurait aucun souvenir positif de cet homme (CGRA [K.], p. 6). [K.] n'a toutefois pas pu donner des informations plus concrètes. Il n'a pu faire part d'aucun souvenir, positif ou négatif, concernant son père (CGRA [K.] p. 6 et p. 7). Il ne se souvenait d'aucune altercation entre son père et lui ou entre vous et votre époux (CGRA [K.], p. 7). Comme vous habitiez un logement d'environ 50 mètres carrés, il est étonnant qu'il ait seulement pu évoquer une dispute pour un dîner qui n'était pas servi à temps. Or, l'on peut s'attendre d'un garçon de 18 ans qu'il possède l'un ou l'autre souvenir de son père. Le fait que votre fils n'est pas parvenu à décrire dans les grandes lignes ses relations avec son père est préjudiciable pour la crédibilité du profil que vous attribuez à votre époux. Ce serait en effet à cause de la pression que celui-ci exerçait continuellement sur vos enfants que ces derniers auraient fini par céder et décidé de rejoindre le Hashed el Shaabi.

Vos propres déclarations n'emportent pas non plus la conviction. Vous avez ainsi déclaré que votre époux vous battait depuis plusieurs années, en général quand il avait bu (CGRA mère, p. 15). Vos relations avec votre époux se seraient réellement tendues depuis qu'il voulait que vos fils rejoignent le Hashed el Shaabi. Vous vous opposiez à cette idée et avez pu faire en sorte que pendant près d'un an vos enfants ne rejoignent pas cette milice. Or, cela paraît étonnant dans le contexte irakien, où une femme a très peu à dire contre son mari. Le fait que votre mari ait tenu compte de votre avis n'est pas conforme à ce contexte. Non seulement vous vous opposiez à ce que vos enfants rejoignent la milice mais vous les emmeniez avec vous chez votre père sans consulter votre mari (CGRA mère, p. 17). Il ressort de vos déclarations que vous êtes la fille d'un membre éminent de la tribu des el Helli.

Il paraît étrange que votre père permette, compte tenu de sa position, que sa fille unique soit mariée à un homme qui boit et la maltraite, d'autant plus que vous habitez à Nadjaf, ville où la consommation d'alcool est strictement interdite (CGRA p. 15). L'on est donc en droit de s'étonner du fait que votre père

n'ait pas exercé davantage de pressions sur votre époux pour discuter avec lui de cette situation. Votre père aurait parlé avec votre époux pour résoudre le problème mais votre époux aurait rejeté ses remarques et conseils (CGRA mère p. 15). Or, cela ne concorde pas avec vos autres déclarations. Vous avez affirmé que votre époux craignait votre père et que tout le monde écoutait votre père. Votre mari n'osait rien faire quand vous vous trouviez chez votre père, selon vos déclarations (CGRA mère, p. 19). La tribu de votre mari respectait également votre père. Il est dès lors curieux qu'il n'y ait pas eu pendant votre mariage de tentative de médiation au sujet de vos problèmes conjugaux et de la consommation d'alcool par votre époux (CGRA mère, p. 29). Compte tenu de la position de votre père, il paraît curieux qu'il n'ait rien pu imposer à son gendre (CGRA mère, p. 29). Vous avez déclaré que vous ne le souhaitiez pas, ce qui est pour le moins étrange. Votre époux vous maltraitait ainsi que vos enfants. Or, malgré la situation pénible que vous viviez alors, vous auriez refusé que votre père fasse pression sur votre époux pour qu'il change de comportement car vous craigniez que votre mari se venge alors sur vos enfants (CGRA mère, p. 31). Le fait que vous n'ayez pas essayé par tous les moyens de modifier le comportement de votre mari est préjudiciable à la crédibilité du profil que vous lui prêtez. L'on est en effet en droit de supposer que si vous avez réellement vécu une situation telle que décrite par vous, vous auriez considéré que toute aide aurait été la bienvenue.

Vous craignez d'être persécutée en cas de retour en Irak, où vous ne pourriez compter sur la protection de votre tribu. Votre mari se serait en effet rendu avec une délégation chez le chef de votre tribu, qui aurait alors fait savoir que sa tribu prenait ses distances avec vous car elle désapprouvait votre comportement (CGRA mère, p. 28). Vous avez dit que vous n'avez pas vraiment été répudiée mais que vous ne pouvez pas compter sur le soutien de votre tribu (CGRA mère, p. 9). La délégation se composait de votre mari et de ses frères, d'un certain nombre de délégués et du chef de la tribu. Tous se sont rendus à Hilla pour voir le chef de votre tribu. Vous ne savez pas le nom du chef de la tribu de votre époux ni qui étaient les délégués (CGRA mère, p. 28). Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe aucune trace écrite de ce qui a été convenu ce jour-là. Le chef de la tribu se serait rendu en personne chez vos frères pour leur dire ce qui avait été décidé (CGRA mère, p. 28). Vous avez déclaré qu'un accord avait été conclu seulement oralement (CGRA mère, p. 8 et p. 9). De nombreuses affaires sont toutefois réglées entre anciens des tribus. Il est sous ce rapport curieux que rien n'ait été mis par écrit de ce qui a été convenu entre les deux tribus. Quelques jours après votre audition, vous avez apporté une déclaration écrite du cheikh de votre tribu (voir document), où il décrit en détail la réunion avec votre époux et la délégation de votre tribu. Il est surprenant que cet homme se souvienne avec précision de faits qui remontent à plus d'un an et puisse en faire état par écrit alors que vous-même ne pouvez donner que très peu de précisions sur cette réunion. L'authenticité de ce document ne peut par ailleurs pas être vérifiée.

En outre, vous n'avez déposé aucun document d'où il ressort que vous êtes mariée aujourd'hui encore avec votre mari et que celui-ci serait encore en vie. Vous avez uniquement déposé une carte d'identité au verso de laquelle il est mentionné que vous êtes mariée avec [K.M.A.]. Or, cette carte date de 2011. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous êtes toujours mariée en 2016 avec votre époux et que celui-ci serait encore en vie (CGRA mère, p. 24).

L'ensemble des constatations qui précèdent ne permettent pas de conclure que vous éprouveriez en Irak une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents déposés par vous ne permettent pas de revenir sur cette appréciation. Votre passeport et ceux de vos quatre enfants ainsi que votre carte d'identité et celles de trois de vos fils contiennent uniquement des indications concernant votre identité et votre origine mais aucune mention ayant trait aux motifs de fuite invoqués par vous. L'acte de décès de votre père, la preuve du décès de votre père et le document d'où il ressort que la pension de votre père est reversée à votre mère portent uniquement sur le décès de votre père. Il s'agit en outre de copies. La copie de la carte d'identité de [M.J.] et les déclarations de celui-ci sont des documents censés confirmer l'aide qu'il vous aurait accordée pour fuir votre pays. Or, le CGRA n'accorde aucune foi à vos déclarations concernant la manière dont vous auriez quitté le pays et ces documents ne permettent pas de revenir sur cette appréciation. La déclaration peut avoir été rédigée par n'importe qui à tout moment. La même argumentation s'applique à la déclaration de votre cheikh. Les documents médicaux concernant les dents de votre fils apportent des informations sur l'état de ses dents.

Il convient toutefois de relever qu'un médecin ne peut se prononcer que sur la nature des lésions qu'il constate mais ne peut jamais se prononcer avec une totale certitude sur les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées. En ce qui concerne le rapport psychologique sur votre propre

état mental, celui-ci se fonde sur une seule consultation. Ce rapport donne une idée de votre état psychologique mais ne permet pas de se prononcer sur la crédibilité de vos motifs de fuite.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'Etat. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du COI Focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province.

Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre

d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna. Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre.

Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays. Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, notons qu'alors que [K.] déclare qu'il n'y avait pas besoin de s'inscrire pour aller à l'entraînement d'al Hached al Chaabi (CG [K.] pg.12 – traduction française), de votre côté, vous dites qu'une inscription au préalable a été nécessaire et que vous aviez confié vos pièces d'identité à votre père pour ce faire (CG [M.] pg.12-13). De plus, alors que vous affirmez avoir appris de votre père sa volonté de vous enrôler au sein d'al Hached un mois avant votre départ du pays (CG [M.] pg.11-12), votre mère déclare quant à elle qu'il vous aurait fait part de ses intentions dès fin 2014-début 2015 (CG [N.] pg.17 – traduction française). Ces contradictions entre vos déclarations et celles de votre frère et votre mère ne font que renforcer le manque de crédibilité de votre récit d'asile.

Dans le cadre de votre demande, vous déposez plusieurs documents qui n'avaient pas été avancés par votre mère et votre frère, lors de leur première DPI. D'emblée, signalons que ces documents viennent appuyer un récit d'asile qui a été jugé non crédible par le CGRA – cfr. décisions de votre mère et votre frère -, une analyse qui a été confirmée par le RVV.

Concernant la copie de l'acte de mariage (document 2), celle-ci fait bien état de l'union de vos parents le 06 mai 1996, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. Cet acte qui date de 1996 n'est néanmoins pas une preuve de vie actuelle de votre père. Le mandat d'arrêt contre votre mère, qui aurait été lancée selon vous suite à une plainte de votre père, ne prouve pas non plus qu'il serait vivant. En effet, aucune information permettant de connaître l'identité de la personne à l'origine cette supposée plainte n'apparaît sur ce document (document 1).

Ajoutons que si votre mère a réellement quitté le pays avec ses 4 enfants sans autorisation de votre père, il n'est pas impossible que la justice irakienne la poursuive pour rapt parental. Aucun parent n'a en effet le droit d'empêcher l'autre parent de garder le contact avec ses enfants.

Vous présentez aussi des documents en lien avec votre oncle [J.] (carte d'identité, photos de son corps, actes de décès). Remarquons à ce sujet que le lien que vous faites entre son décès et vos oncles paternels n'est qu'une supposition de votre part, qui n'est appuyée par aucun élément concret et pertinent.

Soulevons par ailleurs que les décisions d'irrecevabilité prises à la suite des deuxièmes demandes de protection internationale de votre mère et de votre frère [K.] relèvent une contradiction apparaissant entre leurs propos, concernant la manière dont ils auraient appris ce décès. Le constat de cette contradiction est motivé comme suit : *Bovendien is het bijzonder opmerkelijk dat uw zoon verklaart dat hij op de hoogte werd gebracht van de moord op uw broer [J.] toen u een telefoontje had ontvangen van uw broer [S.] die u het trieste nieuws meedeelde (zie verklaring volgend verzoek zoon punt 15). Uzelf daarentegen zegt in strijd hiermee dat het (uw zoon) [M.] was die dit nieuws via uw zus [A.] uit Irak te horen kreeg en die u dit nieuws vertelde (zie verklaring volgend verzoek punt 15). Ook dit roept ernstige vraagtekens op bij uw geloofwaardigheid (cfr. Décisions CGRA [N.] et [K.] (2ème demande), dans le dossier administratif).*

Ajoutons qu'en l'absence des originaux de l'acte de mariage et des documents en rapport avec le décès de votre oncle, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée.

Concernant les articles, photos, et informations sur la clé USB (documents 6-8) appuyant le fait qu'al hashed al Chaabi emploierait des enfants, et que ceux-ci s'enrôlaient souvent sous la pression de leur père, remarquons d'une part que ces informations présentent une situation générale et que vous n'y êtes nullement cité. D'autre part, même si le CGRA est d'avis que ce genre de situation existe en Irak, la crédibilité défaillante de votre récit d'asile – à vous, votre frère et votre mère - nous empêche de penser que vous seriez concerné par cette situation. Ces informations ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, n'est pas établie.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et le **EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou [https://](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf)

www.easo.europa.eu/country-guidance) sera pris en compte dans l'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Irak.

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgras.be/fr>), il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien. L'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF (Iraqi Security Forces), que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils.

Il ressort des informations disponibles que, dans le sud de l'Irak, l'EI est principalement actif dans la province de Babil. Malgré que Babil ait été épargnée par les attentats de grande ampleur en 2018, l'EI a mené plusieurs raids, notamment dans le nord-est, le long de la frontière avec la province d'Anbar et à Jurf al-Sakhr, en 2018. Lors de ces attaques, ce sont majoritairement les combattants des Unités de mobilisation populaire (UMP), les membres des services de sécurité irakiens et les collaborateurs des autorités qui ont été visés. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte est resté limité.

Les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak continuent de se caractériser par des tensions de nature tribale, ainsi que par des violences à caractère politique ou criminel. C'est principalement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Missan que des différends non résolus ont donné lieu à des affrontements violents entre clans, avec pour enjeu le contrôle du territoire, des revenus pétroliers ou de

l'eau. Comme ce type de violences s'est parfois produit dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer.

Enfin, jusqu'à la fin de 2015 des manifestations ont régulièrement eu lieu dans les provinces du sud de l'Irak. Ces mouvements de protestation dénonçaient le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les défaillances de l'approvisionnement en eau. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018 après que l'Iran a décidé d'interrompre l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui avaient alors démarré dans la province de Bassora se sont rapidement répandues aux autres provinces, suscitant des heurts violents entre manifestants et services de sécurité. En dépit des promesses des autorités de dégager des fonds en faveur de projets dans la région, les manifestations se sont poursuivies et des émeutes ont de nouveau touché la ville de Bassora en septembre 2018. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, voire tués. Cependant, ce type de violence ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces combattantes régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Najaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 13 février 2018.

3.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 20 décembre 2018, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 229 338 du 27 novembre 2019 motivé comme suit :

« 5. Examen de la demande

5.1 *En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution liée aux faits que son père voudrait l'intégrer de force, lui et son frère K., au sein d'al Hashed al Chaabi, que son oncle maternel J. aurait été retrouvé mort après une dispute avec ses oncles et cousins paternels, et qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à l'encontre de sa mère pour rapt parental.*

5.2 *Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.*

5.3 *Lors de l'audience du 27 novembre 2019, le requérant fait état du fait que sa mère et son frère, dont il n'est pas contesté qu'ils invoquent depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume les mêmes éléments factuels que lui, ont introduit une demande ultérieure de protection internationale.*

5.4 Interpelée sur ce dernier point, la partie défenderesse confirme que le frère et la mère du requérant ont effectivement introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique, et que la demande de cette dernière a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de recevabilité par le Commissaire général. Le délégué de la partie défenderesse présent à l'audience précise par ailleurs qu'à sa connaissance, aucune décision n'a été rendue sur le fond du dossier de la mère du requérant au jour de la présente audience.

La partie défenderesse concède par ailleurs, à l'instar de l'argumentation développée à l'audience par le requérant, que dans un souci de cohérence et de bonne administration, il y a lieu de traiter sa propre demande de protection internationale de façon concomitante et conjointe avec celles de sa mère et de son frère, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de sa crainte les éléments apportés par ces derniers à l'appui de leurs propres demandes.

5.5 Pour sa part, eu égard au fait que les parties s'accordent sur la nécessité d'un examen conjoint des demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille et dans la mesure où la mère et le frère du requérant invoquent - comme exposé supra - des éléments identiques, similaires ou consécutifs aux craintes présentées par ce dernier à l'appui de sa propre demande (la décision prise à l'égard du requérant étant d'ailleurs motivée principalement par référence à celle de sa mère), le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice et à la suite des parties à la cause, qu'il y a lieu de traiter la demande de protection internationale du requérant de manière conjointe à celles de sa mère et de son frère, et ce afin qu'une analyse adéquate et exhaustive puisse être réalisée de leurs craintes.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés supra dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme au requérant de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.3 Le 11 février 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Dans sa note complémentaire du 16 décembre 2020, la partie défenderesse renvoie à plusieurs informations générales, à savoir

1. UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 ;
2. EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019 ;
3. EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 ;
4. EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020.

Elle annexe également à cette même note complémentaire une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAQ – Security Situation in Central and Southern Iraq », et datée du 20 mars 2020.

4.2 Par une note complémentaire du 22 décembre 2020, le requérant a pour sa part versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Amnesty International : IRAK ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré « de la violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ; de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, « À titre principal, reconnaître le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : annuler la décision attaquée ; À titre encore subsidiaire : accorder le bénéfice de la protection subsidiaire » (requête, p. 14).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution liée au fait que son père voudrait l'intégrer de force, lui et son frère K., au sein d'al Hashed al Chaabi, au fait que son oncle maternel J. aurait été retrouvé mort après une dispute avec ses oncles et cousins paternels, et au fait que sa mère serait accusée de rapt parental et d'entretenir une relation extraconjugale en Belgique.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, l'acte de mariage des parents du requérant concerne un élément non remis en cause, à savoir la réalité de cette union matrimoniale datant de 1996, mais qui est toutefois sans pertinence pour établir que le père de l'intéressé serait actuellement toujours vivant. De même, ce document est sans

pertinence pour établir la réalité du profil violent et abusif de son père et surtout la volonté de ce dernier de l'enrôler de force au sein d'une milice.

La carte d'identité, les photographies et les certificats de décès de l'oncle maternel du requérant concernent également un élément factuel non remis en cause par la partie défenderesse, à savoir la mort violente de cet individu. Cependant, aucune mention ni aucun élément dans le contenu de ces documents n'est de nature à établir un quelconque lien avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels se seraient déroulés près de trois années avant la mort de son oncle. En outre, le requérant reconnaît lui-même qu'il n'émet qu'une hypothèse quant aux raisons du meurtre de son oncle (entretien personnel du 12 juillet 2018, pp. 3-4), et il ressort des déclarations de sa mère et de son frère une contradiction quant aux circonstances dans lesquelles ils ont appris ce décès.

S'agissant du mandat d'arrêt émis contre la mère du requérant, force est de constater, à la suite de la requête introductive d'instance, que la décision querellée admet la possibilité de poursuites diligentées par les autorités irakiennes à l'encontre de l'intéressée pour rapt d'enfants. Il est à cet égard avancé en termes de requête qu'« il ne fait aucun doute qu'en cas de retour, la mère du requérant fera l'objet de poursuites en vertu des articles 421 et 422 du code pénal irakien » (requête, p. 8), qu'« en n'excluant pas l'hypothèse que la mère du requérant puisse faire l'objet de poursuites, la partie adverse aurait dû aller au bout de son raisonnement et, à l'aide du document attestant du mandat d'arrêt à l'encontre de Mme [A.-H.], s'assurer que ces poursuites ne débouchent pas en faits de persécution » (requête, p. 8), et qu'« en effet, les informations reprises sur le document ne sont pas de nature à évacuer tout doute quant à un risque de persécution en ce que les peines encourues sont particulièrement lourdes et que la mère du requérant risque une peine de prison plus longue, pour la seule raison qu'elle est une femme » (requête, p. 8). Il en est conclu que « de tels éléments sont des indices sérieux d'un risque de persécution non seulement envers la mère du requérant mais de ses enfants également car ces derniers seront privés de la présence de leur mère à leur côté en raison d'accusations fausses et de poursuites injustifiées » (requête, p. 8). Le Conseil estime toutefois que cette argumentation ne saurait être positivement accueillie dès lors qu'elle repose sur des affirmations qui ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier ou qu'elle se fonde sur des conjectures. En effet, force est de relever que le caractère supposément discriminatoire de la loi pénale irakienne n'est aucunement établi à la lecture des documents qui avaient été annexés à la requête du 22 janvier 2019 contre la première décision de refus prise à l'encontre du requérant, laquelle développait en substance une argumentation similaire à celle mise en exergue dans le recours dont le Conseil est actuellement saisi. Ainsi, il ressort que la référence qui y est faite aux femmes concerne les victimes des actes punis et non pas les coupables. Surtout, il apparaît que, depuis 2004, il y a une équivalence des peines encourues quel que soit le sexe de la victime. En toute hypothèse, le Conseil relève que les poursuites supposément diligentées ne concernent que la mère du requérant et non ce dernier. Le Conseil rappelle à cet égard le principe selon lequel l'analyse d'une demande de protection internationale se doit d'être réalisée sur une base individuelle. S'il est allégué que le requérant subirait également une persécution de ce fait en raison de la privation de la présence de sa mère, il y a toutefois lieu de constater le caractère extrêmement peu développé ou étayé de cette assertion. Il résulte de tout ce qui précède que les poursuites intentées contre la mère du requérant, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies, ne sauraient en tout état de cause caractériser l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef du requérant, d'autant plus que le profil violent de son père, tel qu'allégué par le requérant et sa mère, n'est pas démontré en l'espèce.

Concernant enfin les informations relatives à la situation générale en Irak versées aux différents stades de la procédure, le Conseil relève qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation concrète du requérant ou des membres de sa famille, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation sécuritaire qui règne actuellement en Irak en général et dans la région de provenance du requérant en particulier.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté

aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 12 juillet 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il avance que « si la partie adverse est évidemment tenue de tenir compte des deux autres dossiers, cela ne la dispense pas de faire une analyse exhaustive et minutieuse des éléments présentés par le requérant en tenant compte également de son profil particulier » (requête, p. 6), que toutefois « le CGRA se borne aux décisions négatives prises dans les deux autres dossiers sans donner au requérant l'occasion, réelle, de faire valoir les motifs de demande d'asile qui lui sont propres » (requête, p. 6), que notamment il n'aurait « pas [été] pris en considération son rôle dans le conflit interfamilial qui l'a opposé à son père » (requête, p. 6), qu'en effet « il va de plus en plus se confronter au père pour s'opposer au choix qu'il tente de leur imposer, malgré les coups et les menaces » (requête, p. 6), qu'« au vu de ce profil, il n'est pas étonnant qu'il ait endossé un rôle prépondérant dans le combat mené contre son père » (requête, p. 7), qu'« en cas de retour et vu son caractère fort qui se confirme de jour en jour, il ne fait aucun doute que le requérant sera en confrontation directe avec son père » (requête, p. 7), que cependant « il ne pourra cette fois compter sur le soutien de sa mère et de sa tribu » (requête, p. 7), que « ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse » (requête, p. 7), qu'« il apparaît clairement du dossier que la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de raconter l'entièreté de son récit ; que le requérant a même été coupé par l'Officier de protection à plusieurs reprises » (requête, p. 7), qu'« à nouveau, lors du récit libre, lorsque le requérant relate les violences intrafamiliales, l'Officier de protection le coupe » (requête, p. 7), que malgré l'intervention du conseil du requérant en cette occasion « le CGRA n'a pas cependant laissé d'autres opportunités au requérant d'exposer davantage sur ce contexte familial particulier dans lequel les faits se sont passés » (requête, p. 7) de sorte que « le déroulement de l'audition est révélateur de l'attitude partielle de la partie adverse à l'égard de la demande d'asile [du requérant], ce qui débouche sur une analyse artificielle et qui manque de prise en compte du particularisme du dossier du requérant » (requête, p. 8). Il est également avancé, au sujet des contradictions relevées, qu'« en ce qui concerne le moment où le requérant a appris que son père avait l'intention de l'enrôler dans la milice al Hashed, le requérant a exposé clairement qu'il en a été mis au courant dans la confiance personnellement un mois seulement avant leur départ du pays » (requête, p. 8), que « ceci est cohérent avec les déclarations de la mère du requérant selon lesquelles son époux lui a fait part de ses intentions dès la fin de l'année 2014 - début 2015 » (requête, p. 9), et qu'enfin « en ce qui concerne l'inscription préalable à l'entraînement d'Al Hached el Chaabi, [...] en réalité, et comme le requérant l'a expliqué durant son audition, c'est le père de ceux-ci qui s'est rendu au bureau d'inscription muni de leurs cartes d'identité [...] il n'est donc pas étonnant que [K.] ne soit pas au courant de cette inscription préalable et qu'il n'en ait jamais parlé avec son frère vu que ni l'un ni l'autre n'ont effectué les démarches eux-mêmes [mais qu'] en tout état de cause, une telle contradiction qui touche à un point périphérique du récit, et non central, n'est pas de nature à décrédibiliser le récit du requérant qui est, par ailleurs, tout à fait cohérent dans son ensemble » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 12 juillet 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, dans la mesure où il est manifeste, et aucunement contesté, que le requérant invoque, à l'appui de sa propre demande, des faits strictement identiques à ceux dont des membres de sa famille se sont déjà prévalus devant les instances d'asile belges, et ce à plusieurs reprises et sans succès, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu pertinemment renvoyer aux décisions de refus prises à l'encontre de ces derniers et aux confirmations de celles-ci par la juridiction de céans. Le Conseil estime par ailleurs, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, qu'aucun élément n'est de nature à accréditer la thèse d'une analyse « partielle » ou « superficielle » de la demande du requérant.

S'il est à cet égard allégué que le profil particulier du requérant n'aurait pas été dûment pris en considération, force est de constater que cette thèse se fonde sur le postulat que l'intéressé aurait effectivement évolué dans un contexte familial marqué par la présence d'un père autoritaire et violent. Toutefois, ce profil familial a été remis en cause dans le cadre des demandes de protection

internationale de sa mère et de son frère, et il n'est en l'espèce apporté aucun élément déterminant de nature à renverser ce constat.

En ce qu'il est reproché à la partie défenderesse d'avoir instruit la présente demande de telle sorte qu'il n'aurait pas été permis au requérant d'exposer tous les éléments dont il entendait se prévaloir, le Conseil observe au contraire qu'au cours des plus de quatre heures de son entretien personnel du 12 juillet 2018, il lui a été donné de nombreuses opportunités de s'exprimer librement ou par le biais de questions plus précises. Il s'est toutefois révélé très inconsistant et/ou contradictoire avec les déclarations des membres de sa famille présents sur le territoire du Royaume sur de nombreux aspects. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible pour le requérant d'apporter toutes les précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure de fournir précédemment, ce qu'il demeure en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

Tel est notamment le cas au sujet des contradictions présentes dans son récit par rapport aux déclarations de son frère et/ou de sa mère. En effet, s'agissant du moment où le père du requérant lui aurait fait part de sa volonté de l'enrôler au sein d'une milice, une lecture comparée de ses déclarations – où il évoque un mois avant son départ d'Irak soit le mois de septembre 2015 (entretien personnel du 12 juillet 2018, pp. 11-12) –, avec celles de sa mère – qui mentionne quant à elle de manière totalement univoque la fin de l'année 2014 ou le début de l'année 2015 (entretien personnel de la mère du requérant du 19 octobre 2016, p. 17) –, démontre clairement une divergence importante et qui porte sur un élément fondamental de la crainte invoquée. De même, concernant la question d'une inscription à l'entraînement de cette milice, force est de constater le caractère effectivement contradictoire des déclarations du requérant et de son frère sans que la nuance mise en exergue en termes de requête (requête, p. 9) ne trouve le moindre écho dans les pièces du dossier. Le requérant a en effet affirmé que son père lui avait expliqué, en compagnie de son frère K. et sur le chemin qui les y amenait, qu'il avait procédé à leur inscription préalable à l'entraînement (entretien personnel du 12 juillet 2018, p. 13). En toute hypothèse, compte tenu de la similitude de la crainte invoquée par ces derniers et du très long laps de temps écoulé depuis les faits générateurs de celles-ci, le Conseil estime qu'il pouvait être à tout le moins attendu des propos cohérents et précis quant à ce, ce qui n'est pas le cas. En outre, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil estime que ces contradictions ne concernent en rien des éléments périphériques dans la mesure où elles touchent au contraire à la substance même de la crainte invoquée.

Finalement, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet des derniers éléments invoqués par la mère et le frère du requérant dans le cadre de leurs troisièmes demandes de protection internationale, point qui a pourtant motivé l'annulation de la précédente décision de refus prise à son encontre. En effet, il n'est fait état d'aucun argument précis et/ou étayé au sujet de la supposée accusation proférée à l'encontre de sa mère en raison d'une relation extraconjugale en Belgique et à l'encontre de son frère en raison de son inaction face à cette situation. Partant, le Conseil ne peut que renvoyer aux décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre des troisièmes demandes des intéressés et aux arrêts rendus par la juridiction de céans quant à ce (concernant la mère du requérant : arrêt n° 241 588 du 29 septembre 2020 ; concernant le frère du requérant : arrêt n° 241 590 du 29 septembre 2020).

6.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, suite à des rappels théoriques, la requête introductive d'instance se limite à souligner qu' « il convient de rappeler tout d'abord que le requérant est originaire de la région de Najaf, contrôlée par les clans et les milices chiites et que dans cette région les attentats sont le lot quotidien » (requête, p. 13) et à renvoyer « aux documents versés au dossier par le premier conseil, [à savoir] les pièces [...] du recours introduit le 22 janvier 2019, qui montre à suffisance que la protection subsidiaire est justifiée dans le chef du requérant » (requête, p. 13). Dans sa note complémentaire du 22 décembre 2020, le requérant réitère en substance son argumentation initiale en avançant notamment qu' « Une lecture attentive [des] documents [déjà présents au dossier], en combinaison avec le document qui vous est envoyé dans la présente note, indique que la situation en Irak est plutôt instable, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse » et que « Si d'extraordinaire il n'est pas admis que le degré de violences n'atteint pas le seuil d'un conflit armé, il justifie à tout le moins que les demandes de protection internationale de ressortissants de ce pays, en particulier de la région de Najaf, soient analysées avec la plus grande prudence ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que le requérant, en articulant de la sorte son argumentation, n'apporte pas le moindre élément afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

7.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également

que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'origine du requérant n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

7.4.4 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Najaf, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Najaf, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré

tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.4.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN